

DISCUTONS DES DROITS DE LA PERSONNE

Cette activité s'adresse davantage aux élèves de 10^e à 12^e année. Elle pourrait être utilisée dans le cours d'études sociales et précédée d'un travail de recherche sur les droits de la personne au Canada et/ou en Alberta.

Instructions

1. Demandez aux élèves ce qu'ils entendent par l'expression « droits de la personne ».
2. Demandez-leur des exemples de ce que pourraient être ces droits.

Voici quelques réponses possibles :

- Liberté d'exprimer son point de vue – sans peur de représailles
 - Liberté de voter pour qui on veut
 - Droit d'être en désaccord avec le gouvernement
 - Droit de ne pas subir des sévices physiques, économiques ou mentaux
 - Droit de se marier à qui on veut
 - Droit de se faire traiter équitablement sans qu'on s'oppose à la couleur de sa peau, à son accent, à ses mœurs, à sa famille, à ses origines, à sa pauvreté
3. Demandez aux élèves s'ils connaissent des circonstances au Canada où un groupe ou individu a fait appel aux droits de la personne pour revendiquer sa cause.

Voici quelques exemples :

- Les communautés francophones vivant en situation minoritaire et le droit à des classes et des écoles où l'instruction est donnée dans la langue de la minorité et le droit de gérer ces établissements.
- Les femmes et l'équité salariale
- Les autochtones et le droit de vote

Pour d'autres exemples, voir Annexe – Perspective historique des droits de la personne au Canada 1900-2000.

4. Discutez avec les élèves d'où vient la notion de « droits de la personne » et de ce que veut dire pour eux « vivre en société »?
 - a) Le principe des « droits de la personne » naît du fait que l'être humain cherche à vivre en « société » et ainsi négocie son état d'interdépendance. Dans cette négociation, il y a des gains, il y a des pertes, il y a des incontournables...
 - b) Voici quelques réponses possibles :
 - Vivre plusieurs relations simultanément
 - Avoir des responsabilités, des privilèges
 - Avoir des restrictions, des limites, qu'on s'impose ou que d'autres nous imposent
 - Avoir des droits
 - Obtenir un gain communautaire et un gain individuel
 - Partager les ressources

- S'entraider et affronter ensemble les dangers pour assurer la survie de la communauté
- Avoir des valeurs, des besoins, des objectifs en commun
- Assurer sa progéniture
- Participer à un système de valorisation qui octroie divers statuts à ses membres
- Participer à un processus d'autodétermination
- Se connaître et connaître les autres : pouvoir identifier les similitudes et les différences
- Avoir certaines caractéristiques en commun avec les autres membres et qui dénotent une appartenance

c) Voici des pistes d'explications :

Vivre en société veut dire qu'on accepte un certain stress personnel et, tout autant, un « stress sociétal » – tout comme les cordes d'un violon... On peut constater que l'être humain cherche non seulement à survivre, mais à s'émanciper à travers ses relations sociétales. Est-ce que ce besoin chez l'humain qui ajoute au stress sociétal? Bien sûr.

Donc, l'être humain qui s'émancipe a besoin d'une société où

- les échanges sont encouragés
- les ressources sont disponibles et abordables
- sa liberté de mouvement et d'expression sont assurées
- sa main-d'œuvre contribue au bien-être commun et à son bien-être
- ses forces sont mises à profit
- ses faiblesses sont gérées équitablement
- ses caractéristiques uniques sont appréciées
- le savoir est partagé et l'apprentissage est encouragé. Les connaissances sont partagées avec d'autres sociétés.
- sa survie repose entre ses mains, pas celles des autres

Ainsi, l'émancipation de l'être humain repose sur des droits inaliénables, naturels, imprescriptibles de l'être humain :

- La liberté
- La propriété
- La sureté
- La résistance à l'oppression

C'est à partir des violations de ces droits inaliénables et naturels que naissent les révolutions qui ont donné naissance aux Déclarations des droits humains, aux Codes des droits de la personne, aux lois sur les droits de la personne.

Donc, le stress, l'analyse fautive de l'origine de ce stress, l'oppression, l'atteinte des droits fondamentaux des humains, les restrictions que ceux en pouvoir imposent aux autres en société – voilà la toile de fond des lois qui tentent de protéger les droits de la personne

ANNEXE – Perspective historique des droits de la personne au Canada

(Source : <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/historical-perspective/fr/index.asp>)

1902

Dans *Cunningham and AG for B.C. v. Tomey Homma and A.GAG* [1903] A.C. 151, on a contesté sans succès l'absence de droit de vote en C.-B. pour les Chinois, les Japonais et les Indiens.

1914

Dans *Quong-Wing v. R.*, la Cour suprême du Canada déclare valide une loi de la Saskatchewan qui interdit aux entreprises détenues par des Chinois d'engager des femmes de race blanche.

1921

Dans *Lowe's Montreal Theatre Ltd. v. Reynolds* (1919) 30 Que. C.B.R. 459, la Cour a confirmé que le propriétaire d'un cinéma avait le droit d'interdire aux Noirs de s'asseoir dans la section de l'orchestre.

1924

Dans *Franklin v. Evans* (1924), 55 O.L.R. 349, le « droit » d'un restaurant de refuser de servir les gens de couleur est confirmé par les tribunaux.

1928

Dans *Edwards v. AG for Canada* (l'affaire « personne ») [1928] S.C.R. 276, la Cour suprême du Canada déclare qu'une femme n'est pas une « personne » et ne peut donc être nommée au Sénat du Canada.

1929

Dans *Edwards v. AG for Canada* (l'affaire « personne ») [1930] A.C. 124, le Conseil privé britannique renverse la décision de la Cour suprême du Canada et permet aux femmes d'être nommées au Sénat.

1939

Dans *Christie v. York* [1940] S.C.R. 139, on a refusé de servir un Noir à la taverne du Forum de Montréal et la Cour suprême du Canada confirme le droit de cet établissement d'agir de la sorte en raison de la liberté totale du commerce.

1940

Dans *Rogers v. Clarence Hotel Co.* [1940] 3 D.L.R. 583 (C.A. C-B), la Cour rejette une action intentée contre le propriétaire d'une taverne qui a refusé de servir un Noir.

1945

Dans *Re McDougall and Waddell* [1945] 2 D.L.R. 244, la Cour déclare valide un engagement restrictif empêchant de vendre un terrain à des Sémites.

Dans *Re Drummond Wren* [1945] O.R. 778, un engagement restrictif empêchant de vendre un terrain à des Juifs est déclaré nul parce que contraire à l'ordre public et à l'opinion publique. L'article 8 de la *Social Assistance Act*, S.B.C. 1945, c. 62, de la Colombie-Britannique, interdit toute discrimination fondée sur la couleur de la peau, les croyances, la race ou l'affiliation politique dans l'administration des programmes d'aide sociale.

1950

Dans l'affaire Noble and Wolf c. Alley [1951] R.C.S. 64, le tribunal invalide une clause restrictive interdisant la vente d'un terrain à des Juifs ou à des Noirs parce que cela n'a rien à voir avec l'utilisation du terrain et est par conséquent nulle en raison de son incertitude.

Dans l'affaire R. c. Boucher [1951] R.C.S. 265, la Cour suprême du Canada décide que les brochures de nature religieuse distribuées par des Témoins de Jéhovah ne constituent pas un écrit diffamatoire séditieux, et leur distribution ne constitue donc pas un acte criminel.

1953

Dans l'affaire Saumur c. Ville de Québec [1953] 2 R.C.S. 299, la Cour suprême du Canada déclare invalide l'interdiction relative à la distribution de brochures par les Témoins de Jéhovah parce qu'elle restreint l'expression religieuse.

1955

La loi du Québec qui autorise les conseils municipaux à adopter des règlements municipaux visant la fermeture des commerces les jours de fête religieuse est invalidée dans l'affaire Birks c. Ville de Montréal [1955] R.C.S. 799.

1957

La Cour suprême du Canada invalide la Loi du Québec protégeant la province contre la propagande communiste dans l'affaire Switzman c. Elbing [1957] R.C.S. 285. Une loi sur l'équité salariale est adoptée en Alberta (S.A. 1957, c. 38, s. 41).

1959

Dans l'affaire Roncarelli c. Duplessis [1959] R.C.S. 121, le premier ministre du Québec a été sommé de dédommager M. Roncarelli parce que le permis d'alcool de ce dernier avait été révoqué arbitrairement dans le but de punir les Témoins de Jéhovah.

1961

Dans l'affaire King c. Barclay and Barclay's Hotel (1961), 35 W.W.R. (N.S.) 240, une poursuite intentée contre le propriétaire d'un motel de Calgary qui a refusé d'héberger une personne en raison de sa race a été rejetée.

Dans l'affaire R. c. Gonzales (1962) 132 C.C.C. 237 (CA C.-B.) et l'affaire Attorney General of BC c. McDonald (1961) 31 C.C.C. 126, les tribunaux ont jugé que l'alinéa 94a) de la Loi sur les Indiens, selon lequel il est illégal pour un Indien de plein droit de se trouver en possession d'alcool hors d'une réserve indienne, ne contrevient pas à la Déclaration canadienne des droits.

1963

Dans l'affaire Robertson and Rosetanni c. R. [1963] S.C.R. 651, la Loi sur le dimanche, qui interdit l'ouverture des commerces le dimanche, est confirmée.

1969

La validité de la Communal Property Act de l'Alberta est confirmée dans l'affaire Walter et al c. Attorney General of Alberta et al [1969] S.C.R. 383.

1970

Dans l'affaire R. c. Drybones [1970] R.C.S. 282, la Cour juge l'article 94 de la Loi sur les Indiens, selon lequel il est illégal pour un Indien de plein droit de se trouver en possession d'alcool hors d'une réserve indienne, contrevient à la Déclaration canadienne des droits.

1982

Dans l'affaire Ontario (Commission des droits de la personne) c. Etobicoke (Borough) [1982] 1 S.C.R. 202, la Cour suprême du Canada détermine qu'une fois la preuve de discrimination établie, il incombe au répondant de justifier son geste.

1984

Dans l'affaire Caldwell c. Stuart [1984] 2 R.C.S. 603, la Cour décide que le fait d'exiger qu'un professeur d'une école catholique suive les enseignements de l'Église constitue un EPN légitime dans l'affaire.

Les tribunaux adoptent le concept de discrimination par suite d'un effet préjudiciable dans l'affaire Ontario (Commission des droits de la personne) c. Simpson-Sears Ltd. [1985] 2 R.C.S. 536.

1985

La Loi sur le dimanche constitue une offense à la liberté de religion dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart 1 R.C.S. 295.

Dans l'affaire Bhinder c. C.N.R. [1985] 2 R.C.S. 561, la Cour suprême du Canada décide qu'une véritable exigence professionnelle justifiée, une EPJ, n'est pas discriminatoire. Pas de discrimination, donc pas d'accommodement.

1986

Dans l'affaire Re Eve [1986] 2 R.C.S. 388, la Cour suprême du Canada décide que la stérilisation des déficients mentaux ne peut être autorisée par les tribunaux pour des raisons non médicales.

1987

Dans l'affaire C.N.R. c. Canada (CCDP.) [1987] 1 R.C.S. 1114, les pratiques de discrimination systémique envers les femmes appliquées par le CN sont jugées illégales.

1988

La Cour suprême du Canada décide que la discrimination dans l'embauche fondée sur la parenté de la personne peut être illégale dans certaines circonstances, dans l'affaire Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne) [1988] 2 R. C.S. 279.

Dans l'affaire Zylberberg c. Sudbury Board of Education (1988) 65 R. O. (2^e) 641, la récitation d'une prière à l'école est considérée comme une violation de la Charte des droits et libertés.

1989

La Cour suprême du Canada décide que le fait d'exiger la citoyenneté canadienne pour pratiquer le droit constituait une violation de l'article 15 de la Charte des droits et libertés, dans l'affaire Andrews c. Law Society (B.C.) [1989] 1 S.C.R. 143.

Dans l'affaire Irwin Toy c. Procureur général du Québec [1989] 1 R.C.S. 927, la Cour suprême du Canada décide que la loi qui interdit toute forme de publicité destinée à un public de moins de treize ans ne viole pas le droit à la liberté d'expression.

La Cour suprême du Canada décide que le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe, dans l'affaire Janzen c. Platy Enterprises [1989] 1R.C.S. 1252.

1990

Il est déclaré discriminatoire d'exiger d'un employé qu'il travaille un jour où sa religion le lui interdit dans *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)* [1990] 2 R.C.S. 489.

La Cour suprême du Canada déclare que les lois prévoyant la retraite obligatoire ne portent pas atteinte à la Charte des droits et libertés dans *McKinney c. University of Guelph* [1990] 3 R.C.S. 229.

Dans *R. v. Keegstra* (1990) 1 C.R. (4th) 129 (CSC), la Cour suprême du Canada décide que le paragraphe 319(2) du Code criminel, qui criminalise la promotion volontaire de la haine contre une personne à cause de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique, constitue une limite raisonnable à la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés.

1991

Dans *Saskatchewan (Procureur général) c. Carter* [1991] 2 R.C.S. 158, la Cour suprême du Canada déclare que l'article 3 de la Charte ne garantit pas l'égalité du droit de vote, mais seulement le droit à une représentation effective.

La Cour suprême du Canada déclare, dans *R. v. Stinchcombe* (1991) 68 C.C.C. (43d) 1 (C.S.C), que la Couronne a l'obligation légale de fournir toute la preuve dont elle dispose à l'accusé pour qu'il puisse bien préparer sa défense.

Dans *Haig v. Canada* (1991), 86 D.L.R. 617 (C.A. de l'Ont.), la Cour déclare que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle porte atteinte à la Charte des droits et libertés et que les personnes sont protégées contre ce type de discrimination par la Loi canadienne sur les droits de la personne.

1992

Dans *R. c. Zundel* [1992] 2 R.C.S. 731, la Cour suprême du Canada supprime l'interdiction de répandre de fausses nouvelles, contenue dans le Code criminel, parce que cette interdiction porte atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés.

L'employeur et le syndicat doivent s'efforcer d'accommoder de façon raisonnable l'employé dont les croyances religieuses l'empêchent de travailler un jour donné dans *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud* [1992] 2 R.C.S. 970.

1993

La Cour suprême du Canada adopte une interprétation large du mot « public » lorsqu'elle déclare que les services refusés à la demanderesse sont habituellement offerts au « public » dans *Berg c. U.B.C.* [1993] 2 R.C.S. 183.

Dans *Sauvé v. Canada (Attorney General)* 89 D.L.R. (4th) 644, la Cour décide qu'on ne peut refuser universellement le droit de voter aux délinquants incarcérés.

1994

Dans *Thwaites c. Canada (Forces armées)* [1994] C.F. 38, le fait d'établir une distinction à l'égard d'une personne parce qu'elle est porteuse du VIH constitue une discrimination fondée sur une invalidité.

1995

Egan c. Canada [1995] 2 R.C.S. 513 - L'orientation sexuelle est protégée par l'article 15 de la Charte des droits et libertés.

Thibaudeau c. R. [1995] 2 R.C.S. 627 - Le fait que les personnes qui reçoivent des pensions alimentaires pour enfants doivent payer des impôts sur ces sommes ne porte pas atteinte à l'article 15 de la Charte des droits et libertés.

Miron c. Trudel [1995] R.C.S. 418 - L'exclusion des conjoints de fait aux prestations accordées aux « conjoints mariés » en vertu d'une politique d'assurance-accident établie sous le régime d'une loi constitue une violation à la Charte des droits et libertés.

La Cour suprême du Canada établit les règles qu'il faut respecter pour soupeser les droits de l'accusé et les droits de la victime dans les arrêts O'Connor [1995] 4 R.C.S. 411, Carosella [1997] 1 R.C.S. 80, et Mills (25 novembre 1999).

1996

La Cour suprême du Canada déclare que les activités d'un enseignant à l'extérieur des heures de classe ont une incidence sur sa capacité de faire son travail en classe, dans Attis c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick [1996] 1 R.C. S. 825.

Dans l'affaire M. c. H. (1996) 31 O.R. (3d) 417, la Cour juge que la définition du terme "conjoint" figurant dans la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario et excluant les couples constitués de personnes qui ne sont pas hétérosexuelles porte atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte.

1997

Dans Eaton c. Commission scolaire de Brant County [1997] 1 R.C.S. 241, la Cour juge que la décision prise par une commission scolaire d'envoyer un enfant handicapé dans une classe pour enfants ayant des besoins particuliers ne constitue pas un motif de discrimination.

Dans R. c. Stillman [1997] 1 S.C.R. 607, la Cour suprême du Canada statue que les agents de police ne peuvent obtenir d'un suspect des échantillons de poils et de salive de même que des empreintes dentaires sans son consentement.

Dans l'affaire R. c. Feeney, [1997] 2 S.C.R. 13, la Cour suprême du Canada décide que les policiers ne peuvent entrer dans le domicile d'un suspect pour meurtre sans détenir un mandat de perquisition.

La Cour suprême du Canada déclare que la Charte canadienne des droits et libertés oblige le gouvernement à fournir aux personnes sourdes les services d'un interprète pendant la durée des soins qui leur sont prodigués dans Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) [1997] 3 R.C.S. 624

1998

Dans R. c. M. (M.R.) [1998] 3 R.C.S. 393, la Cour suprême du Canada statue que les autorités scolaires n'ont pas besoin d'obtenir un mandat pour fouiller un élève ou faire une fouille dans son casier.

1999

Il est jugé que le fait de réciter le Notre Père avant les séances du conseil porte atteinte à la liberté de religion dans Freitag c. Penetanguishene (Ont. C.A., 23 septembre 1999).

La norme fixée pour réussir un test de capacité aérobique est jugée discriminatoire à l'endroit des femmes en raison de leur physiologie dans l'affaire B.C. (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C. Government and Service Employees Union (SCC, 9 septembre 1999).